



**COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES
EASTERN SHORES SCHOOL BOARD**

Nom du règlement :	Participation virtuelle
Numéro du règlement :	Règlement 10
Date d'approbation par le Conseil :	23 février 2021
Numéro de la résolution :	C21-02-684
Délai proposé pour la révision :	Trois ans à compter de la date d'approbation du règlement

1. RÉFÉRENCE

Articles 169 et 182 de la *Loi sur l'instruction publique*. (C I-1.13.3)

2. MISE EN ŒUVRE

Sauf indication contraire, le présent règlement s'applique à chaque commissaire et commissaire parent, comme le définit l'article 143 de la *Loi sur l'instruction publique*.

3. OBJECTIF

Le présent règlement vise à déterminer les circonstances dans lesquelles les commissaires peuvent participer à une rencontre du comité exécutif et/ou du Conseil des Commissaires dont ils sont membres, en recourant à des méthodes qui permettent aux participants de communiquer directement les uns avec les autres.

4. PRÉSENCE :

- Au moins un commissaire ou le directeur général doit être physiquement présent sur les lieux de la réunion. (articles 169 et 182)
- Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de moyens qui permettent la communication directe entre les membres est réputé être présent à cette séance. (articles 169 et 182)

5. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Un membre d'un organisme décisionnaire peut participer à une rencontre de l'organisation dont il est membre par téléprésence (conférence téléphonique, vidéoconférence, etc.), afin que les participants puissent communiquer directement les uns avec les autres dans les cas suivants :

- Lorsque, pour des raisons professionnelles, il ne peut pas être physiquement présent;
- Lorsqu'il ne peut être présent en personne en raison de la distance qu'il devrait autrement parcourir;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles et des motifs personnels le justifient.

6. CONDITIONS

Afin d'avoir accès à de tels moyens de communication, un membre d'un organisme décisionnaire doit :

- informer la commission scolaire (directeur général ou secrétaire générale) au moins 24 heures avant la rencontre prévue;
- utiliser une méthode de communication en usage à la commission scolaire.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis donné de son adoption.

Président

Secrétaire générale